

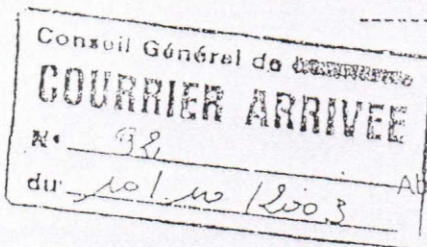
MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE  
DE CENTRALISATION ET  
DE DEVELOPPEMENT LOCAL

DIRECTION DU RENFORCEMENT  
DES CAPACITES

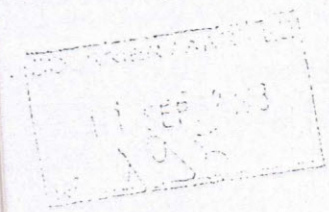
DIRECTION DU PERSONNEL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



Abidjan, le 09 OCT. 2003

NOTE INTERMINISTERIELLE N° 696 / MEMAT / MEMEF / MFPE  
relative à la rémunération du personnel des collectivités territoriales

En attendant la prise du décret fixant les modalités d'application de la loi N° 2002-04  
du 19 janvier 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales, la rémunération  
du personnel des collectivités territoriales est fixée conformément à la notice ci-jointe



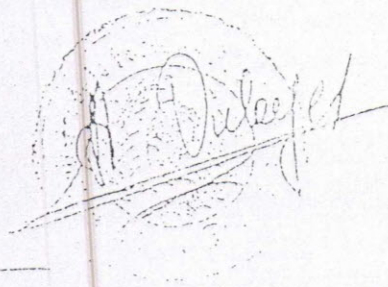
MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITOIRE

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE  
ET DE L'EMPLOI



BOHOUN Beuabré



Pr. Hubert OULAYE

REMUNERATION DES PERSONNELS  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

NOTE EXPLICATIVE

La loi portant statut du personnel des collectivités territoriales s'applique à l'ensemble du personnel des collectivités territoriales.

Ce personnel comprend :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- les agents soumis au Code du Travail.

Art. 1 et 2 de la loi n° 2002-04 du 03 Janvier 2002 portant statut du personnel des collectivités territoriales).

En application des dispositions de l'article 34 de la loi sus-mentionnée, une grille de salaires a été proposée en regard des tableaux annexés à la présente note, pour la rémunération du personnel des collectivités territoriales.

A/- PERSONNEL SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

1 - CATEGORIES

Les agents recrutés sont repartis en cinq (5) catégories :

Catégories A, B, C, D, E.

Chaque catégorie comprend un certain nombre d'échelles comportant quinze (15)

relons :

Catégorie A	3 échelles	A1, A2, A3,
Catégorie B	3 échelles	B1, B2, B3
Catégorie C	3 échelles	C1, C2, C3
Catégorie D	2 échelles	D1, D2
Catégorie E	2 échelles	E1, E2

*ou sont les échelons ?*

2 - NIVEAUX DE QUALIFICATION REQUIS

- Fonction de conception et d'encadrement

Catégorie A : BAC + 3 ans au moins de formation

- Fonction d'application

Catégorie B : BAC + 2 ans au <sup>plus?</sup> moins de formation

- Fonction d'exécution

Catégorie C : BEPC + 2 ans au moins de formation

Catégorie D : Agents Spécialisés des T.P et Assimilés C E P E

Catégorie E : Agents sans qualification

Ingénieur (de conception, des machines), DESS,

Indemnité de résidence incluse dans les montants ?

DIPLOMES Conseil Général DÉPARTEMENT DE BASE

COURRIER ARRIVEE (claire débutant)

A1 :	Maîtrise et plus?	N° 92	297 568 frs.
A2 :	Licence et plus?	du 20 / 10 / 2003	267 811 frs.
A3 :	Deug et plus		208 298 frs.
B1 :	BTS, Deug		172 590 frs.
B2 :	BT / BAC		147 296 frs.
B3 :	BEPC + 2 ans de formation / BEP		126 467 frs.
C1 :	BEPC + Attestation de formation		117 567 frs.
C2 :	BEPC		114 564 frs.
C3 :	CEPE + 2 ans de formation / CAP		110 100 frs.
D1 :	Agents spécialisés des T P + CEPE		104 149 frs.
D2 :	Agents spécialisés des T P'		96 710 frs.
E1 :	Agents sans qualification niveau CEPE		87 783 frs.
E2 :	Agents sans qualification		61 031 frs.

### 3 - MONTANT DE LA RIMUNERATION

Le montant de la rémunération est fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent voir ci-dessus (échellés).

A ces montants indiqués pourront s'ajouter les primes de transport, les indemnités et autres divers en fonction du poste occupé.

### B- LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT

Les fonctionnaires et agents de l'Etat mis à disposition dans les Collectivités Territoriales soumis aux dispositions de la Loi n° 92-570 du 11 Septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique.

#### INDEMNITES

Le Secrétaire Général, les Directeurs et les Payeurs du Département ont droit à une indemnité de fonction de 125 000 frs.

Le Secrétaire Général qui ne bénéficie pas de véhicule de fonction a une indemnité de transport de 100 000 frs.

Le Secrétaire Général bénéficie d'une indemnité contributive au frais de téléphone à son domicile de 100 000 frs.

L'indemnité de logement de fonction du Secrétaire Général ne peut excéder 150 000 frs pour les départements de catégorie A et 100 000 frs pour les Départements de catégorie B.